



OBJET : Approbation de la Convention simplifiée de formation professionnelle continue avec la société ISTAV
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L421-1 à L424-1 ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6353-1 et L.6353-2 ;

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à passer avec la société ISTAV, 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS, relative à la formation professionnelle sur « l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » en date des 23 et 24 juin 2025 au 13 bis rue d'Avron – 93250 VILLEMOMBLE.

CONSIDERANT que les agents publics ont le droit de se former tout au long de leur parcours professionnel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les agents du service des sports bénéficient d'une formation relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en vue de l'entretien du terrain d'honneur ;

CONSIDERANT que la société ISTAV dispense cette formation ;

D É C I D E

Article 1^{er} : De signer la convention à passer avec la société ISTAV, 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS, relative à la formation professionnelle sur « l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » en date des 23 et 24 juin 2025 au 13 bis rue d'Avron – 93250 VILLEMOMBLE.

Article 2 : La dépense sera imputée au Budget des exercices concernés.

Article 3 : La convention sera notifiée à Monsieur Jean-Michel MICHAUX de la Société ISTAV.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Les Services Financiers,
- Le Service Ressources Humaines.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250624-16332-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 juin 2025

Fait à Villemomble, le 24 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

